

R.—Pour des fins en rapport avec la dévotion au Sacré-Cœur, comme, par exemple, pour l'achat des Croix-médailles ordinaires des Zélatrices, de la bannière de l'Apostolat, pour la décoration de l'autel ou de la statue du Sacré-Cœur, etc. ; mais il faudra en cela l'autorisation expresse du Directeur local.

Q.—La Trésorière, comme telle, a-t-elle droit au Diplôme et à la Croix-médaille de Zélatrice ?

R.—Oui, et les Assistantes que le Conseil d'administration jugera utile de lui donner auront aussi le même privilège, si elles s'acquittent fidèlement des devoirs de leur charge.

Q.—Y a-t-il dans la sainte Ligue d'autres fonctions à remplir qui requièrent la nomination d'autres dignitaires ?

R.—Oui ; l'on nomme ordinairement une *Maîtresse de chapelle* pour s'occuper du chant et de la musique ; une *Sacristine* pour la décoration de l'autel ou de la statue du Sacré-Cœur et pour préparer la salle des réunions ; une autre pour organiser, là où c'est possible, le Culte perpétuel du Sacré-Cœur ou l'Adoration du Saint-Sacrement ; enfin, d'autres pour la visite des pauvres, des malades.

Q.—Est-il nécessaire que ces diverses fonctions soient exercées par des personnes différentes ?

R.—Non ; les mêmes personnes peuvent cumuler plusieurs charges ; mais il importe que les attributions de chacune soient bien définies afin que l'on sache à qui s'adresser selon les circonstances.

#### IV.—RÉUNIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Q.—Doit-il y avoir des réunions régulières du Conseil général dans les centres locaux ?

R.—Oui ; d'après les Statuts (art. 5), les Zélatrices doivent se réunir en conseil à des époques déterminées, afin de prendre des mesures qui leur paraîtront opportunes pour la prospérité de l'Œuvre.